

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

**Toute l'équipe de l'AFDD souhaite de bonnes vacances à ceux qui partent
et bon courage à ceux qui restent.**

I - DROITS ETRANGERS

Droit des Etats-Unis : Dans un communiqué du 3 avril 2017, le département américain de la Justice (DoJ) a annoncé avoir trouvé un accord amiable avec Sanofi-Pasteur, filiale du groupe français Sanofi, par lequel le laboratoire s'engage à payer une amende de 19,8 millions de dollars (soit 18,6 millions d'euros) pour clôturer une affaire de surfacturation de médicaments. Le laboratoire est en effet accusé d'avoir fixé, entre 2002 et 2011, des prix plus élevés au secrétariat américain des anciens combattants, lequel gère le système d'assurance santé des vétérans et est habilité à négocier les tarifs des médicaments avec les laboratoires. Or, selon le DoJ, le secrétariat américain des anciens combattants doit bénéficier des prix les plus bas du marché. L'accord oblige en outre Sanofi-Pasteur à renoncer aux remboursements des ventes des médicaments litigieux. De son côté, le laboratoire n'admet pas sa culpabilité et fait valoir une erreur comptable ayant abouti à ces surfacturations.

https://www.challenges.fr/economie/usa-sanofi-a-l-amende-pour-surfacturation-de-medicaments_464585

II – DROIT EUROPEEN

Dans une décision du 27 juin 2017, la Commission européenne a condamné la société Google à une amende de 2,42 Mds € pour violation des règles de concurrence de l'Union européenne (UE), considérant qu'elle a abusé de sa position dominante sur le marché des moteurs de recherche en conférant un avantage illégal à son propre service de comparaison de prix, Google Shopping, dans ses résultats de recherche et en rétrogradant ceux de ses concurrents. http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1784_fr.htm

Dans un arrêt du 4 mai 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que *l'article 7, sous f)*, de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens « qu'il n'impose pas l'obligation de communiquer des données à caractère personnel à un tiers afin de lui permettre d'introduire un recours en indemnisation devant une juridiction civile pour un dommage causé par la personne concernée par la protection de ces données ».

Mais l'article 7, sous f), de cette directive « ne s'oppose pas à une telle communication sur la base du droit national ». La CJUE précise que **trois conditions cumulatives** doivent être remplies pour qu'un traitement de données à caractère personnel soit licite. Ces trois conditions sont : (1) la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées ; (2) la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi ; (3) la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=190322&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=679849>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

La Cour de cassation, dans sa décision du 24 mai 2017, casse un arrêt d'appel au visa de l'article L. 1142-1, II du code de la santé publique (dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 12 mai 2009) selon lequel lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales. Pour être réparé au titre de la solidarité nationale, un dommage doit avoir été provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soin, impliquant donc soit un caractère distinct de l'atteinte initiale, soit une aggravation. L'évolution favorable de l'état de santé d'un patient retardée par un échec

thérapeutique ne caractérise pas un tel dommage. La haute Cour censure les juges du fond, considérant que le retard dans l'évolution favorable de l'état de santé du patient, consécutif au fait que l'intervention chirurgicale n'avait pas permis de remédier aux douleurs qu'il présentait et ne les avait pas non plus aggravées, ne caractérisait pas un dommage directement imputable à un acte de soins. Cass., 1ère civ., 24 mai 2017 (pourvoi n° 16-16.890 - ECLI:FR:CCASS:2017:C100635), Oniam c/ M. X. - cassation de CA de Pau, 7 mars 2016 (renvoi devant CA de Bordeaux).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034815319&fastReqId=1792006530&fastPos=1>

2) Droit de l'énergie

Un décret n° 2017-1113 du 27 juin 2017, publié au JORF du 29 juin 2017, adapte le processus de médiation mis en œuvre par le Médiateur national de l'énergie aux nouvelles dispositions du code de la consommation relatives à la médiation des litiges de consommation, issues de l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Il est entré en vigueur le 30 juin 2017.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/27/ECOC1628769D/jo/texte>

3) Droit bancaire

L'avis du 28 juin 2017 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure a été publié au JORF n°0151 du 29 juin 2017. Les nouveaux taux sont applicables dès le 1er juillet 2017.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FDCC991930F87F150169483522FE4AF3.tpdila14v_3?cidTexte=JORFTEXT000035046384&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000035045594

4) Droit des assurances

M. X. a confié la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur air-eau à une société. Invoquant des dysfonctionnements, M. X. a assigné le liquidateur judiciaire de la société, son assureur et le prêteur ayant financé l'installation. La cour d'appel de Douai a rejeté les demandes de M. X., retenant que les éléments d'équipement bénéficiant de la garantie décennale sont ceux qui ont été installés au moment de la réalisation de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas de la pompe à chaleur considérée par rapport à l'ouvrage constitué par la construction de sa maison. Son arrêt est cassé par une décision de la Cour de cassation du 15 juin 2017 qui rappelle que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination. Cour de cassation, 3ème chambre civile, 15 juin 2017 (pourvoi n° 16-19.640 - CLI:FR:CCASS:2017:C300695), Marc X. c/ SA Axa France IARD et a. - cassation de cour d'appel de Douai, 21 avril 2016 (renvoi devant cour d'appel de Douai, autrement composée).

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/695_15_37129.html

5) Droit de la construction/ droit judiciaire

M. X., acquéreur, se plaint du retard d'une société dans la livraison d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement (Vefa), et saisit le juge des référés d'une demande de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice découlant de ce retard. La cour d'appel de Chambéry condamne la société à payer une certaine somme, retenant que le retard provoqué par les intempéries est seul pris en compte, de sorte que la livraison n'est possible qu'avec neuf mois environ de retard. Dans une décision du 27 avril 2017, la Cour de cassation casse l'arrêt des juges du fond au visa de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile et 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. En effet, les juges qui ont constaté l'existence, dans l'acte de vente, d'une clause prorogeant le délai de livraison en cas de survenance d'une cause légitime pour laquelle les parties étaient convenues de s'en rapporter au certificat établi par l'architecte, n'ont pas recherché si les procédures collectives des entreprises, mentionnées dans le certificat établi par le maître d'œuvre, ne constituaient pas, au sens de cette clause, une cause légitime de retard de nature à faire naître une contestation sérieuse de l'obligation du vendeur et à faire obstacle à la délivrance d'une provision par le juge des référés.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 27 avril 2017 (pourvoi n° 16-16.829 - ECLI:FR:CCASS:2017:C300491), société Compagnie alpine de promotion développement c/ M. X. - cassation partielle de cour d'appel de Chambéry, 16 décembre 2014 (renvoi devant cour d'appel de Grenoble).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034554633&fastReqId=1314169685&fastPos=1>

6) Droit social

Les textes

Le 29 juin 2017, le gouvernement a engagé la procédure accélérée pour l'examen du **projet de loi** d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le **renforcement du dialogue social**. Ce projet de loi comporte trois volets complémentaires pour : (1) renforcer le dialogue social tant dans l'entreprise que dans la branche ; (2) simplifier le dialogue social dans l'entreprise afin de le rendre plus efficace ; (3) sécuriser les relations de travail, tant pour les employeurs que pour les salariés.

Il autorise également le Gouvernement à modifier le dispositif du compte pénibilité, afin de simplifier les obligations des entreprises en la matière tout en garantissant les droits des salariés. La première séance de discussion publique devant l'Assemblée Nationale est fixée au 10 juillet 2017.
(http://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/habilitation_ordonnances_dialogue_social.asp)

La jurisprudence

Licenciement économique collectif et ordre des licenciements :

Sauf engagement de l'employeur de s'y soumettre, celui-ci n'est pas tenu de mettre en oeuvre les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'ordre des licenciements lorsque la rupture du contrat de travail pour motif économique résulte d'un départ volontaire du salarié dans le cadre d'un plan de départ volontaire prévu après consultation des institutions représentatives du personnel. (Cass. Soc. 1^{er} juin 2017, pourvoi n°16-15456).

Convention de forfait-jours :

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires. La mise en oeuvre du forfait-jours avait fait l'objet d'un suivi régulier par l'employeur, qui avait veillé à ce que la charge de travail de la salariée ne soit pas excessive. (Cass. Soc. 22 juin 2017, pourvoi n° 16-11762).

Travail pendant arrêt de travail indemnisé :

Le montant de la pénalité encourue par un assuré qui a exercé, sans autorisation médicale, une activité ayant donné lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains, pendant une période d'arrêt de travail indemnisée au titre des assurances maladie, maternité ou accident du travail et maladie professionnelle, ne peut être inférieure au dixième du plafond mensuel des cotisations de sécurité sociale. S'il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale de contrôler l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise, ce contrôle doit s'exercer dans les limites fixées par le texte qui institue la pénalité. (Cass. Civ.2. 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19198).

Participation aux résultats :

Après avoir rappelé, d'une part, qu'en application des articles L. 3322-2 et R. 3322-1 du code du travail, les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise et que la condition d'emploi habituel est considérée comme remplie dès lors que le seuil d'effectifs prévu a été atteint, au cours de l'exercice considéré, pendant une durée de six mois au moins, consécutifs ou non, d'autre part, que pour l'appréciation du seuil d'effectifs, la règle issue de l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 avait vocation à s'appliquer, à savoir l'article L. 620-10 du code du travail devenu L. 1111-2 du même code, selon lequel sont notamment pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, sauf s'ils remplacent un salarié absent, la cour d'appel en a exactement déduit que la période de référence s'entendait des douze mois précédant immédiatement la date concernée pour calculer mois par mois les effectifs, peu important qu'à la fin du mois où s'effectue le décompte, le contrat de travail des salariés en contrat à durée déterminée ait pris fin. Ayant constaté, ensuite, que le nombre de salariés s'était élevé à cinquante ou plus pendant huit mois au cours de l'exercice considéré, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les conditions légales permettant aux salariés de participer aux résultats de l'entreprise pour cet exercice étaient remplies. (Cass. Soc. 1^{er} juin 2017, pourvois n° 16-16779 et suiv.).

Imputabilité, responsabilité, faute inexcusable :

Même s'il n'était pas le dernier, il appartenait à l'employeur, s'il entendait contester l'imputabilité au travail de la maladie de M. X..., d'en rapporter la preuve. (Cass. Civ.2, 15 juin 2017, pourvoi n° 16-14901).

Mise à la retraite, non-discrimination :

Ne constitue pas une mise à la retraite la rupture du contrat de travail d'un salarié qui, ayant adhéré à un dispositif conventionnel de cessation d'activité, part à la retraite à l'issue de la période de pré-retraite définie par l'accord collectif. Il en résulte que le salarié ayant personnellement adhéré au dispositif de cessation d'activité ne peut remettre en discussion la régularité et la légitimité de la rupture de son contrat de travail, à moins d'établir une fraude de son employeur ou l'existence d'un vice du consentement.

Le principe de non-discrimination en raison de l'âge n'est pas applicable à la rupture d'un contrat de travail résultant de l'adhésion volontaire d'un salarié à un dispositif de pré-retraite prévu par un accord collectif. (Cass. Soc. 1^{er} juin 2017, pourvois n°15-23580 15-23582 15-23586 15-23588 15-23589 15-23590 15-23593 15-23597 15-23599 15-23603 15-23608 15-23611 15-23614 15-23615 15-23622).

Messagerie électronique :

L'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés, qui n'est dès lors pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés au sens de l'article 24 de la loi « informatique et libertés », ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique. (Cass. Soc. 1^{er} juin 2017, pourvoi n° 15-23522).